

**UN DIPLÔME
EN PEU DE TEMPS
UN EMPLOI
POUR LONGTEMPS**

Le titre professionnel



DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

LA PROCEDURE DE DEMANDE D'AGREMENT

L'agrément mentionné à l'article R.338-8 du code de l'éducation est accordé par le préfet de région du lieu de déroulement de la session d'examen pour :

- Un Titre Professionnel
- Un site où seront organisées les sessions d'examens, le site étant le lieu où est situé le plateau technique de certification
- Une durée qui ne peut excéder la date de fin de la validité du titre professionnel
- L'agrément est accordé aux organismes justifiant de leur capacité à inscrire, informer les candidats et organiser des sessions d'examen selon les textes en vigueur
- L'organisme demandeur doit renseigner le formulaire de demande d'agrément accompagné des pièces justificatives

L'organisme renseignera sa demande en s'appuyant des documents suivants :

- Le référentiel emploi activités compétences du titre professionnel (R.E.A.C.)
- Le référentiel de certification du Titre professionnel (R.C.)
- La fiche communication
- Il devra également :
 - Faire une description précise du plateau technique (joindre des photos)
 - Décrire les modalités d'organisation des évaluations (journées type d'examen)

Renseigner un calendrier prévisionnel des sessions d'examens (**Chaque année avant le 31 janvier l'envoyer auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE de votre département) et à la Direction Régionale : ara.titres-professionnels@direccte.gouv.fr** (voir formulaire en annexe)

- Ce dossier doit être envoyé en double exemplaire complété et signé

La demande d'agrément s'effectue 5 mois avant la date de la première session d'examen

Le dossier de demande d'agrément comporte l'engagement de l'organisme à :

- 1° Organiser les sessions d'examen dans les conditions et règles générales d'évaluation pour l'accès au titre professionnel telles que prévues à l'article R. 338-5
- 2° Planifier et à organiser, pour les candidats en réussite partielle à l'issue d'une session titre, les sessions d'examen aux certificats de compétences professionnelles (CCP) composant ce titre
- 3° Désigner un responsable de session d'examen
- 4° Désigner les membres du jury parmi la liste des membres du jury habilités sur le titre par les services du ministère chargé de l'emploi
- 5° Respecter le règlement général des sessions d'examen
- 6° Mettre en place l'organisation de la session d'examen conformément à l'arrêté de spécialité du titre professionnel et dans les conditions spécifiées par le référentiel de certification du titre professionnel visé
- 7° Mettre à disposition du candidat inscrit à la session d'examen et des membres du jury les informations, le matériel et la documentation nécessaires à la réalisation des évaluations dans les conditions spécifiées par le référentiel de certification du titre professionnel visé
- 8° Inscrire aux sessions d'examen les candidats visés à l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2015
- 9° Renseigner les données relatives aux candidats et aux sessions d'examen sous la forme et dans les délais requis par le ministère chargé de l'emploi
- 10° Transmettre à l'unité départementale de la DIRECCTE compétente l'original du procès-verbal relatif à la session d'examen au plus tard quinze jours après la fin de la session d'examen
- 11° Assurer un suivi de l'insertion professionnelle des candidats ayant été présentés au titre professionnel et à fournir toute information relative aux emplois occupés par ces candidats
- 12° Porter à la connaissance du préfet de région la programmation prévisionnelle des sessions d'examen du titre professionnel visé sous la forme requise par le service de l'Etat territorialement compétent
- 13° Conserver les documents relatifs aux candidats et aux sessions d'examen pendant une période de cinq ans.

La demande doit être accompagnée des informations et justificatifs prévus dans le formulaire type de demande d'agrément

Tout changement intervenant dans les engagements visés ci-dessus est porté à la connaissance du préfet de région (DIRECCTE AUVERGNE RHONE ALPES)